

REGLEMENT 277-12

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 255-09 RELATIF À LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLIC

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 13 afin que cette disposition réglementaire édicte des prescriptions de façon certaine et définie;

ATTENDU QUE le règlement 255-09 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, prévoit des dispositions pénales pour toute infraction relative à ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement numéro 277-12 a été donné lors de la séance du conseil tenue le 9 janvier 2012;

En conséquence, il est proposé par Julie Simard et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 277-12 soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement porte le titre suivant : *Règlement 277-12 modifiant le règlement 255-09 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.*

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de remplacer les articles 13 et 19 par les articles suivant :

13. Nul ne peut se trouver dans un endroit public dans un état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue.

19. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200,00\$.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Greffière

Maire

Avis de motion : 9 janvier 2012

Adoption : 6 février 2012

Publication : 8 février 2012